



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Criminal Rules of the Ontario Court of Justice

Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario

SI/2012-30

TR/2012-30

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2012

Dernière modification le 1 juillet 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2012. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Criminal Rules of the Ontario Court of Justice		Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario	
RULE 1 — GENERAL	1	RÈGLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	1	1.1	1
1.2	2	1.2	2
1.3	2	1.3	2
RULE 2 — APPLICATIONS	2	RÈGLE 2 — REQUÊTES	2
2.1	2	2.1	2
2.2	3	2.2	3
2.3	3	2.3	3
2.4	4	2.4	4
2.5	4	2.5	4
2.6	5	2.6	5
2.7	5	2.7	5
RULE 3 — SERVICE	6	RÈGLE 3 — SIGNIFICATION	6
3.1	6	3.1	6
3.2	6	3.2	6
3.3	6	3.3	6
RULE 4 — CASE MANAGEMENT	7	RÈGLE 4 — GESTION DES INSTANCES	7
4.1	7	4.1	7
4.2	7	4.2	7
4.3	9	4.3	9
4.4	10	4.4	10
RULE 5 — PRACTICE DIRECTIONS, FORMS AND NON-COMPLIANCE	10	RÈGLE 5 — DIRECTIVES DE PRATIQUE, FORMULAIRES ET NON-RESPECT DES RÈGLES	10
5.1	10	5.1	10
5.2	11	5.2	11
5.3	11	5.3	11

Section	Page	Article	Page
REPEAL AND COMING INTO FORCE	11	ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	11
REPEAL	11	ABROGATION	11
COMING INTO FORCE	11	ENTRÉE EN VIGUEUR	11
7 July 1, 2012	11	7 1er juillet 2012	11

Registration
SI/2012-30 April 25, 2012

CRIMINAL CODE

Criminal Rules of the Ontario Court of Justice

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the executive Council, orders that:

the appended document, being the Criminal Rules of the Ontario Court of Justice, made by the Ontario Court of Justice under the *Criminal Code* (Canada), be approved.

Recommended
JOHN GERRETSEN
Attorney General

Concurred
JOHN GERRETSEN
Chair of Cabinet

Approved and Ordered
April 4, 2012
DAVID C. ONLEY
Lieutenant Governor

The Ontario Court of Justice, pursuant to subsections 482(2) and 482.1(1) of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Criminal Rules of the Ontario Court of Justice*.

March 22, 2012

THE HONOURABLE ANNEMARIE E. BONKALO
Chief Justice

Enregistrement
TR/2012-30 Le 25 avril 2012

CODE CRIMINEL

Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le document ci-annexé, soit les Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario, prises par la Cour de justice de l'Ontario en vertu du *Code criminel* (Canada), est approuvé.

Recommandé par
Le procureur général
JOHN GERRETSEN

Appuyé par
Le président du Conseil des ministres
JOHN GERRETSEN

Approuvé et décrété
le 4 avril 2012
Le lieutenant-gouverneur
DAVID C. ONLEY

En vertu des paragraphes 482(2) et 482.1(1) du *Code criminel*, la Cour de justice de l'Ontario prend les *Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario*, ci-après.

Le 22 mars 2012

La juge en chef
L'HONORABLE ANNEMARIE E. BONKALO

CRIMINAL RULES OF THE ONTARIO
COURT OF JUSTICE

RULE 1 — GENERAL

Fundamental
objective

1.1 (1) The fundamental objective of these rules is to ensure that proceedings in the Ontario Court of Justice are dealt with justly and efficiently.

(2) Dealing with proceedings justly and efficiently includes

- (a) dealing with the prosecution and the defence fairly;
- (b) recognizing the rights of the accused;
- (c) recognizing the interests of witnesses; and
- (d) scheduling court time and deciding other matters in ways that take into account
 - (i) the gravity of the alleged offence,
 - (ii) the complexity of what is in issue,
 - (iii) the severity of the consequences for the accused and for others affected, and
 - (iv) the requirements of other proceedings.

Duty of counsel,
paralegals,
agents and
litigants

(3) In every proceeding, each counsel, paralegal, agent and litigant shall, while fulfilling all applicable professional obligations,

- (a) act in accordance with the fundamental objective; and
- (b) comply with
 - (i) these rules,
 - (ii) practice directions, and
 - (iii) orders made by the Court.

RÈGLES EN MATIÈRE CRIMINELLE
DE LA COUR DE JUSTICE DE
L'ONTARIO

RÈGLE 1 — DISPOSITIONS
GÉNÉRALES

Objectif
fondamental

1.1 (1) Les présentes règles ont pour objectif fondamental de permettre à la Cour de justice de l'Ontario de traiter les instances équitablement et efficacement.

(2) Le traitement équitable et efficace des instances consiste notamment à faire ce qui suit :

- a) traiter la poursuite et la défense équitablement;
- b) reconnaître les droits de l'accusé;
- c) reconnaître les intérêts des témoins;
- d) gérer l'horaire de la Cour et trancher d'autres questions compte tenu des éléments suivants :
 - (i) la gravité de l'infraction reprochée,
 - (ii) la complexité de la question en litige,
 - (iii) la gravité des conséquences pour l'accusé et les autres intéressés,
 - (iv) les exigences liées à d'autres instances.

Obligations des
avocats,
parajuristes,
représentants et
parties

(3) Dans chaque instance, tout en satisfaisant à l'ensemble des obligations professionnelles applicables, chaque avocat, parajuriste, représentant et partie :

- a) d'une part, agit conformément à l'objectif fondamental;
- b) d'autre part, respecte ce qui suit :
 - (i) les présentes règles,
 - (ii) les directives de pratique,
 - (iii) les ordonnances rendues par le tribunal.

Duty of Court	<p>(4) The Court shall take the fundamental objective into account when</p> <p>(a) exercising any power under these rules; or</p> <p>(b) applying or interpreting any rule or practice direction.</p>	<p>(4) Le tribunal tient compte de l'objectif fondamental dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu des présentes règles;</p> <p>b) lorsqu'il applique ou interprète une règle ou une directive de pratique.</p>	Obligations du tribunal
Scope of rules	<p>1.2 These rules apply to all proceedings before the Court.</p>	<p>1.2 Les présentes règles s'appliquent à toute instance devant le tribunal.</p>	Portée des règles
Definitions	<p>1.3 In these rules,</p>	<p>1.3 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.</p>	Définitions
"Charter" « Charte »	<p>"Charter" means the <i>Charter of Rights and Freedoms</i>;</p>	<p>« Charte » La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>.</p>	« Charte » "Charter"
"Code" « Code »	<p>"Code" means the <i>Criminal Code</i>;</p>	<p>« Code » Le <i>Code criminel</i>.</p>	« Code » "Code"
"Court" « tribunal »	<p>"Court" means a judge of the Ontario Court of Justice, and includes a justice of the peace in a context where the Code allows a justice of the peace to act;</p>	<p>« instance » Procédure ou instance visée par le Code.</p>	« instance » "proceeding"
"proceeding" « instance »	<p>"proceeding" means a proceeding under the Code.</p>	<p>« tribunal » S'entend d'un juge de la Cour de justice de l'Ontario, y compris un juge de paix dans les contextes où le Code lui donne compétence.</p>	« tribunal » "Court"
RULE 2 — APPLICATIONS		RÈGLE 2 — REQUÊTES	
Application	<p>2.1 (1) An application shall be commenced by serving an application in Form 1 on the opposing parties and any other affected parties and filing it with proof of service.</p>	<p>2.1 (1) Une requête est introduite au moyen du formulaire 1, signifiée aux parties adverses et à toute autre partie intéressée, et déposée avec la preuve de signification.</p>	Requête
Contents of document	<p>(2) The application in Form 1 shall include</p> <p>(a) a concise statement of the subject of the application;</p> <p>(b) a statement of the grounds to be argued; and</p> <p>(c) a detailed statement of the factual basis for the application, specific to the individual proceeding.</p>	<p>(2) La requête rédigée selon le formulaire 1 comprend ce qui suit :</p> <p>a) un exposé concis de son objet;</p> <p>b) un exposé des moyens qui seront plaidés;</p> <p>c) un exposé détaillé de ses fondements factuels, propres à l'instance en question.</p>	Contenu du document

Transcripts	<p>(3) If determination of the application is likely to require a transcript, the applicant shall serve and file it with the application in Form 1.</p>	<p>(3) Si, pour statuer sur la requête, le juge aura vraisemblablement besoin d'une transcription, le requérant signifie et dépose celle-ci avec la requête rédigée selon le formulaire 1.</p>	Transcriptions
Response	<p>2.2 (1) A party responding to an application shall serve a response in Form 2 on the applicant and any other affected parties and file it with proof of service.</p>	<p>2.2 (1) La partie qui répond à une requête signifie au requérant et à toute autre partie concernée le formulaire 2 dûment rempli et le dépose avec la preuve de signification.</p>	Réponse
Contents of document	<p>(2) The response in Form 2 shall include</p> <p>(a) a concise statement of the party's reasons for responding to the application;</p> <p>(b) a response to the applicant's grounds; and</p> <p>(c) a detailed statement of the factual basis for the party's position, specific to the individual proceeding.</p>	<p>(2) La réponse rédigée selon le formulaire 2 comprend ce qui suit :</p> <p>a) un exposé concis des motifs pour lesquels la partie répond à la requête;</p> <p>b) une réponse aux moyens du requérant;</p> <p>c) un exposé détaillé des fondements factuels de la position de la partie, propres à l'instance en question.</p>	Contenu du document
Additional material	<p>2.3 (1) If the application in Form 1 complies with subrules 2.1(2) and (3), no additional material need be served and filed unless required by an order of a pre-trial or trial judge.</p> <p>(2) Applicants and responding parties may serve and file any additional factual and legal material that they consider appropriate and helpful to assist the Court, including</p> <p>(a) a brief statement of the legal argument to be made;</p> <p>(b) one or more affidavits;</p> <p>(c) case law to be relied upon, other than well-known precedents; and</p> <p>(d) an agreed statement of facts.</p>	<p>2.3 (1) Si la requête rédigée selon le formulaire 1 satisfait aux exigences des paragraphes 2.1 (2) et (3), il n'est pas nécessaire de signifier et de déposer d'autre document, sauf ordonnance contraire du juge qui préside la conférence préparatoire ou le procès.</p> <p>(2) Les requérants et les parties qui répondent à la requête peuvent signifier et déposer tout autre document factuel ou juridique qu'ils jugent pertinent et utile pour aider le tribunal à statuer, notamment ce qui suit :</p> <p>a) un bref exposé des arguments juridiques qui seront présentés;</p> <p>b) un ou plusieurs affidavits;</p> <p>c) la jurisprudence qu'ils entendent invoquer, à l'exception des précédents bien connus;</p>	Autres documents

Time for pre-trial applications

2.4 (1) A pre-trial application shall be heard at least 60 days before trial, unless the Court orders otherwise.

(2) For the purposes of subrule (1), pre-trial applications include

(a) procedural applications, such as applications for adjournments or withdrawal of counsel of record;

(b) preparatory applications for matters that are necessary before proceeding to trial, such as disclosure, release of exhibits for testing or commission evidence;

(c) applications for severance and for particulars;

(d) applications for the appointment or removal of counsel; and

(e) applications for a stay of proceedings for unreasonable delay under paragraph 11(b) of the Charter.

(3) An application for a stay of proceedings for unreasonable delay under paragraph 11(b) of the Charter shall be brought before the assigned trial judge.

Time for trial applications

2.5 (1) A trial application shall be heard at the start of the trial or during the trial, unless the Court orders otherwise.

(2) For the purposes of subrule (1), trial applications include

(a) applications under the Charter, such as applications that

d) un exposé conjoint des faits.

2.4 (1) Une requête préalable au procès est entendue au moins soixante jours avant le procès, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les requêtes préalables au procès s'entendent notamment des requêtes suivantes :

a) les requêtes liées à des questions de procédure, telles les requêtes en ajournement ou en retrait de l'avocat commis au dossier;

b) les requêtes préparatoires portant sur les questions qui doivent être réglées avant l'instruction du procès, telles la communication de la preuve et des pièces aux fins d'épreuve ou les témoignages recueillis par un commissaire;

c) les requêtes en séparation ou en précisions;

d) les requêtes en nomination ou en révocation d'avocat;

e) les requêtes en sursis d'instance pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte*.

(3) Une requête en sursis d'instance pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte* est portée devant le juge d'instance désigné.

2.5 (1) Une requête liée au procès est entendue au début du procès ou pendant celui-ci, sauf ordonnance contraire du tribunal.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les requêtes liées au procès s'entendent notamment des requêtes suivantes :

Délai d'audition des requêtes préalables au procès

Délai d'audition des requêtes liées au procès

- (i) challenge the constitutionality of legislation,
 - (ii) seek a stay of proceedings, except for unreasonable delay under paragraph 11(b) of the Charter, or
 - (iii) seek the exclusion of evidence;
- (b) complex evidentiary applications, such as applications for the admission of
- (i) similar act evidence,
 - (ii) evidence of a complainant's prior sexual activity, or
 - (iii) hearsay evidence; and
- (c) applications for access to records held by persons who are not parties to the proceeding.

- a) les requêtes présentées en vertu de la *Charte*, telles celles qui, selon le cas :
- (i) contestent la constitutionnalité d'un texte législatif,
 - (ii) visent à obtenir un sursis d'instance, sauf pour non-respect du délai raisonnable prévu à l'alinéa 11b) de la *Charte*,
 - (iii) visent à faire exclure des éléments de preuve;
- b) les requêtes portant sur des questions complexes liées à la preuve, telles celles visant l'admission, selon le cas :
- (i) de la preuve d'actes similaires,
 - (ii) de la preuve de l'activité sexuelle antérieure d'un plaignant,
 - (iii) de la preuve par ouï-dire;
- c) les requêtes en vue d'obtenir accès à des dossiers détenus par des personnes qui ne sont pas parties à l'instance.

Time for other applications

2.6 An application to which neither rule 2.4 nor rule 2.5 applies, such as an application made by a witness or by the media, shall be heard at least 30 days before the trial, unless the Court orders otherwise.

Applications on consent

2.7 (1) Subject to subrule (2), an application in which all the parties are represented by counsel or by licensed paralegals may be dealt with on consent, without a hearing, if a party files a consent in Form 3.

(2) If the Court is of the opinion that the application requires a hearing, a hearing date shall be ordered.

Délai d'audition des autres requêtes

2.6 Une requête à laquelle ni la règle 2.4 ni la règle 2.5 ne s'applique, telle celle présentée par un témoin ou par les médias, est entendue au moins trente jours avant le procès, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Requêtes sur consentement

2.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), une requête à laquelle toutes les parties sont représentées par un avocat ou par un parajuriste titulaire d'un permis peut être traitée sur consentement, sans audience, si une partie dépose son consentement rédigé selon le formulaire 3.

(2) Si le tribunal estime que la requête nécessite une audience, il en fixe la date.

(3) An application in which a party is not represented by counsel or by a licensed paralegal may be dealt with on consent if

- (a) a party files a consent in Form 3;
- (b) the self-represented party appears before the Court; and
- (c) the Court is satisfied that the party understands the nature of the consent and the consequences of giving it.

RULE 3 — SERVICE

3.1 (1) An application in Form 1 shall be served and filed with proof of service at least 30 days before the date of the hearing of the application.

(2) A response in Form 2 shall be served and filed with proof of service at least 15 days before the date of the hearing of the application.

(3) Despite subrules (1) and (2), the time periods set out in those subrules may be shortened or lengthened

- (a) by a local practice direction;
- (b) by an order of the Court; or
- (c) with the consent of the parties, except as described in rule 3.2.

3.2 On applications for adjournment and applications to be removed from the record, shortening the time periods set out in subrules 3.1(1) and (2) requires the approval of the Court, in addition to the consent of the parties.

3.3 (1) Service under these rules may be made in person, by fax or by email, and hard copies of the documents served shall be filed.

(3) Une requête à laquelle une partie n'est pas représentée par un avocat ou par un parajuriste titulaire d'un permis peut être traitée sur consentement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une partie dépose son consentement rédigé selon le formulaire 3;
- b) la partie autoreprésentée comparaît devant le tribunal;
- c) le tribunal est convaincu que la partie comprend la nature du consentement et les conséquences d'un tel consentement.

RÈGLE 3 — SIGNIFICATION

3.1 (1) La requête rédigée selon le formulaire 1 est signifiée et déposée avec la preuve de la signification au moins trente 30 jours avant la date de son audition.

(2) La réponse rédigée selon le formulaire 2 est signifiée et déposée avec la preuve de la signification au moins quinze 15 jours avant la date de son audition.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les délais fixés par ces paragraphes peuvent être réduits ou allongés, selon le cas :

- a) par une directive de pratique locale;
- b) sur ordonnance du tribunal;
- c) avec le consentement des parties, sous réserve de la règle 3.2.

3.2 Dans le cas des requêtes en ajournement et des requêtes en retrait de l'avocat inscrit au dossier, la réduction des délais prévue aux paragraphes 3.1 (1) et (2) nécessite, outre le consentement des parties, l'approbation du tribunal.

3.3 (1) La signification prévue aux présentes règles peut être faite à personne, par télécopie ou par courriel et les copies papier des documents signifiés sont déposées.

Times for service

Exceptions

Application for adjournment or to be removed from record

Methods of service

Délais de signification

Exceptions

Requête en ajournement ou en retrait du dossier

Modes de signification

Electronic filing
technology

(2) If electronic filing technology is available and a practice direction authorizes its use, the documents may be served electronically, filed electronically or both. When a document has been filed electronically, it is not necessary to file a hard copy, unless the Court orders otherwise.

RULE 4 — CASE MANAGEMENT

Hearing and trial
management

4.1 When conducting a hearing or trial, the Court has the power to make any order or direction in relation to the conduct of the proceeding that would assist in ensuring that it is conducted in accordance with the fundamental objective set out in rule 1.1.

Judicial pre-trial
conference

4.2 (1) In this rule, “pre-trial” means a judicial pre-trial conference.

(2) Before attending the pre-trial, it is desirable for the parties to

- (a) meet in order to attempt to resolve issues; and
- (b) review the file.

(3) At the pre-trial, it is required that the parties have authority to make decisions on

- (a) disclosure;
- (b) applications, including Charter applications, that the parties will bring at trial;
- (c) the number of witnesses each party intends to call at the preliminary inquiry or at trial;
- (d) any admissions the parties are willing to make;

Technologie de
transmission
électronique

(2) Si la technologie de transmission électronique est disponible et qu’une directive de pratique en autorise l’utilisation, les documents peuvent être signifiés ou déposés électroniquement, ou les deux à la fois. Lorsqu’un document a été déposé électroniquement, il n’est pas nécessaire d’en déposer une copie papier, sauf ordonnance contraire du tribunal.

RÈGLE 4 — GESTION DES INSTANCES

Gestion de
l’instance et du
procès

4.1 Lorsqu’il tient une audience ou un procès, le tribunal a le pouvoir de prendre une ordonnance ou une directive relativement à la conduite de l’instance afin de faire en sorte que celle-ci se déroule conformément à l’objectif fondamental énoncé à la règle 1.1.

4.2 (1) Au présent article, « conférence préparatoire » s’entend d’une conférence judiciaire préparatoire au procès.

(2) Avant d’assister à la conférence préparatoire, il est souhaitable que les parties :

- a) d’une part, se rencontrent pour tenter de régler les questions en litige;
- b) d’autre part, étudient le dossier.

(3) Lors de la conférence préparatoire, les parties doivent être en mesure de prendre des décisions à propos de ce qui suit :

- a) la communication de la preuve;
- b) les requêtes que les parties présenteront au procès, notamment en vertu de la *Charte*;
- c) le nombre de témoins que chaque partie a l’intention d’appeler à comparaître à l’enquête préliminaire ou au procès;

Conférence
judiciaire
préparatoire au
procès

(e) any legal issues that the parties anticipate may arise in the proceeding;

(f) an estimate of the time needed to complete the proceeding; and

(g) resolution of the matter, if appropriate.

d) les aveux que les parties sont disposées à faire;

e) toute question de droit qui, selon une partie, pourrait être soulevée dans le cadre de l'instance;

f) une estimation du temps nécessaire pour mener l'instance à terme;

g) le règlement de l'affaire, si cela est approprié.

Materials

(4) At least three days before the pre-trial, the prosecutor shall give the pre-trial judge a copy of a synopsis of the allegations, unless a local practice direction provides otherwise.

(5) If the defence gives the pre-trial judge additional material, it shall do so at least three days before the pre-trial, if possible.

Communications technology

(6) If the pre-trial judge agrees, the pre-trial may be held by telephone or by means of some other form of communications technology.

Judicial directions

(7) After hearing from the parties during the pre-trial, the pre-trial judge may take one or more of the following steps:

(a) confirm or amend the estimates of the time required to hear the proceeding;

(b) set timelines for the exchange of materials on applications to be heard, or for the completion of disclosure on matters to be set for trial or preliminary hearing;

(c) set times for the hearing of applications; and

(d) set a date for a further pre-trial, if required.

Documents

(4) Au moins trois jours avant la conférence préparatoire, le poursuivant donne au juge qui la préside une copie du résumé des allégations, sauf disposition contraire d'une directive de pratique locale.

(5) Si la défense remet des documents additionnels au juge qui préside la conférence préparatoire, elle le fait au moins trois jours avant celle-ci, si possible.

Technologie des communications

(6) Si le juge qui la préside y consent, la conférence préparatoire peut se dérouler par téléphone ou au moyen d'une autre forme de technologie des communications.

Directives judiciaires

(7) Après avoir entendu les parties lors de la conférence préparatoire, le juge peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) confirmer ou modifier les estimations du temps nécessaire pour l'instruction de l'instance;

b) établir un calendrier pour l'échange des documents relatifs aux requêtes à instruire, ou pour la communication relative aux questions à régler au procès ou à l'audience préliminaire;

c) établir un calendrier pour l'audition des requêtes;

d) fixer une date pour une autre conférence préparatoire, s'il y a lieu.

Record of pre-trial agreements and admissions

(8) At the completion of the pre-trial, any agreements or admissions may be signed or otherwise recorded, transcribed and attached to the information for the assistance of the trial judge.

Focus hearing, preliminary inquiry

4.3 (1) A proceeding that is to have a preliminary inquiry shall have a hearing under section 536.4 of the Code if the preliminary inquiry judge so directs.

- (2) The hearing shall be attended by
- (a) counsel who will be conducting the preliminary inquiry, or another counsel designated by him or her with authority to make binding decisions; and
 - (b) the accused, if he or she is self-represented.

Materials

(3) The party who requested the preliminary inquiry shall serve the following materials on the opposing parties, together with the statement of issues and witnesses required by section 536.3 of the Code, and file them with proof of service, at least three days before the hearing:

- (a) a list of witnesses whom the parties seek to have testify in person at the preliminary inquiry and, for each witness named in the list,
 - (i) a brief synopsis of the expected evidence,
 - (ii) an explanation of why in-person testimony is necessary, and
 - (iii) an estimate of the time required to examine or cross-examine the witness;
- (b) a list of witnesses whom the parties propose to examine through a discovery process;

(8) À l'issue de la conférence préparatoire, les accords ou aveux peuvent être signés ou autrement consignés, transcrits et joints à la dénonciation afin d'aider le juge du procès.

4.3 (1) Une instance qui comporte une enquête préliminaire comporte une audience au titre de l'article 536.4 du Code, si le juge chargé de l'enquête préliminaire l'ordonne.

- (2) Les personnes suivantes assistent à l'audience :
- a) l'avocat qui mène l'enquête préliminaire, ou un autre avocat désigné par lui et habilité à prendre des décisions exécutoires;
 - b) l'accusé, s'il se représente lui-même.

(3) La partie qui demande l'enquête préliminaire signifie les documents ci-après aux parties adverses, accompagnés de la déclaration sur les points et sur les témoins exigée par l'article 536.3 du Code, et les dépose avec la preuve de la signification, au moins trois jours avant l'audience :

- a) une liste des témoins que les parties veulent faire témoigner en personne au cours de l'enquête préliminaire et, pour chaque témoin nommé :
 - (i) un résumé succinct des éléments de preuve attendus,
 - (ii) une explication de la raison pour laquelle un témoignage en personne est nécessaire,
 - (iii) une estimation du temps nécessaire pour à l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire du témoin;
- b) une liste des témoins que les parties se proposent d'interroger dans le cadre d'une enquête préalable;

Consignation des accords et aveux préalables au procès

Audience de préparation à l'enquête préliminaire

Documents

	(c) a brief statement as to whether committal for trial is in issue, and on what basis; and	c) un court exposé sur le fait de savoir si le renvoi à procès est une question en litige, et sur quel fondement il l'est;	
	(d) a statement of admissions agreed upon between the parties.	d) un exposé des aveux sur lesquels les parties se sont entendues.	
Absence of agreement	(4) At the conclusion of the hearing, if the parties do not agree as to the witnesses to be called at the preliminary inquiry, either party may schedule a hearing in accordance with subsections 540(7), (8) and (9) of the Code.	(4) À la fin de l'audience, si les parties ne s'entendent pas sur les témoins appelés à témoigner au cours de l'enquête préliminaire, chaque partie peut fixer la tenue d'une audience conformément aux paragraphes 540(7), (8) et (9) du Code.	Absence d'accord
Discovery, preliminary inquiry	4.4 (1) At any time before committal for trial, the evidence of a witness may be taken by means of a discovery process if the parties and the preliminary inquiry judge agree.	4.4 (1) À tout moment avant le renvoi à procès, les éléments de preuve apportés par un témoin peuvent être recueillis au moyen d'une enquête préalable si les parties et le juge chargé de l'enquête préliminaire y consentent.	Enquête préalable, enquête préliminaire
Official record	(2) Evidence taken under subrule (1) forms part of the official record of the preliminary inquiry.	(2) Les éléments de preuve recueillis en vertu du paragraphe (1) font partie du dossier officiel de l'enquête préliminaire.	Dossier officiel
Exception, vulnerable witness	(3) Subrule (1) does not apply to a witness who is (a) less than 18 years old; or (b) the complainant in a proceeding involving sexual or physical violence.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au témoin qui, selon le cas : a) a moins de 18 ans; b) est le plaignant dans une instance mettant en cause des actes de violence sexuelle ou physique.	Exception : témoin vulnérable
	RULE 5 — PRACTICE DIRECTIONS, FORMS AND NON-COMPLIANCE	RÈGLE 5 — DIRECTIVES DE PRATIQUE, FORMULAIRES ET NON-RESPECT DES RÈGLES	
Power to issue practice directions	5.1 (1) The Chief Justice or his or her delegate may issue practice directions that are consistent with these rules. (2) A practice direction may apply to the whole of Ontario, to one or more of the seven regions of Ontario designated by the Ontario Court of Justice or to one or more local offices within those regions.	5.1 (1) Le juge en chef ou son délégué peut donner des directives de pratique conformes aux présentes règles. (2) Une directive de pratique peut s'appliquer à l'ensemble de l'Ontario, à une ou plusieurs des sept régions de l'Ontario désignées par la Cour de justice de l'Ontario ou à un ou plusieurs bureaux locaux au sein de ces régions.	Pouvoir de donner des directives de pratique

(3) A practice direction does not come into effect before it is posted on the Ontario Courts website (*www.ontariocourts.on.ca*).

(3) Une directive de pratique n'entre en vigueur qu'à compter de son affichage sur le site Web des tribunaux de l'Ontario (*www.ontariocourts.on.ca*).

Forms

5.2 (1) The following forms, which are available on the Internet through *www.ontariocourtforms.on.ca*, shall be used where applicable and with such variations as the circumstances require:

5.2 (1) Les formulaires ci-après, accessibles sur Internet à l'adresse *www.ontariocourtforms.on.ca*, sont utilisés, s'il y a lieu, et avec les adaptations nécessaires :

Formulaires

Form 1 (Application)

Formulaire 1 (Requête)

Form 2 (Response)

Formulaire 2 (Réponse)

Form 3 (Consent)

Formulaire 3 (Consentement)

(2) The Chief Justice or his or her delegate may issue additional forms and require their use.

(2) Le juge en chef ou son délégué peut établir des formulaires additionnels et en exiger l'utilisation.

(3) A requirement to use an additional form does not come into effect before

(3) L'utilisation d'un formulaire additionnel ne devient obligatoire que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(a) the form and the requirement are posted on the Ontario Courts website (*www.ontariocourts.on.ca*); and

a) le formulaire et l'exigence sont affichés sur le site Web des tribunaux de l'Ontario (*www.ontariocourts.on.ca*);

(b) the form is available on the Internet through *www.ontariocourtforms.on.ca*.

b) le formulaire est accessible sur Internet à l'adresse *www.ontariocourtforms.on.ca*.

Power of Court to excuse non-compliance

5.3 The Court may excuse non-compliance with any rule at any time to the extent necessary to ensure that the fundamental objective set out in rule 1.1 is met.

5.3 Le tribunal peut à tout moment excuser le non-respect d'une règle dans la mesure nécessaire à l'atteinte de l'objectif fondamental énoncé à la règle 1.1.

Pouvoir du tribunal d'excuser le non-respect

REPEAL AND COMING INTO FORCE

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

REPEAL

ABROGATION

6. [Repeal]

6. [Abrogation]

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

July 1, 2012

7. These rules come into force on July 1, 2012.

7. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

1^{er} juillet 2012